



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2/Add.5
2 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la
justice en matière d'environnement

RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES

Additif

DÉCISION I/4

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

adoptée à la première réunion des Parties,
tenue à Lucques (Italie) du 21 au 23 octobre 2002

La Réunion,

Rappelant le paragraphe 15 de la résolution des Signataires de la Convention, dans lequel les Signataires ont affirmé qu'il importait que les dispositions de la Convention soient appliquées aux disséminations volontaires d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement, et les Parties ont été priées de développer, à leur première réunion, l'application de la Convention, notamment en adoptant des dispositions plus précises¹,

¹ ECE/CEP/43/Add.1/Rev.1.

Rappelant également les décisions prises par le Comité des politiques de l'environnement, sur recommandation de la Réunion des Signataires, de créer d'abord une équipe spéciale puis un groupe de travail des OGM²,

Notant de nouveau avec satisfaction les activités et les rapports de l'équipe spéciale et du Groupe de travail,

Estimant que le paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention laisse une grande liberté d'apprécier la mesure dans laquelle les autres dispositions de l'article 6 devraient être appliquées à la prise de décisions concernant les disséminations volontaires d'OGM,

Estimant également que des dispositions plus précises sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les OGM s'imposent, sous une forme obligatoire ou sous la forme de recommandations,

Consciente des préoccupations que suscitent, dans le public, les questions liées aux organismes génétiquement modifiés et de la nécessité de renforcer la confiance du public dans les processus décisionnels ayant trait aux OGM,

Notant le rythme rapide des progrès scientifiques et techniques dans ce domaine et la nécessité d'agir selon le principe de précaution lorsque les certitudes scientifiques concernant les effets néfastes possibles des OGM sont insuffisantes,

Notant également les initiatives pertinentes prises dans le cadre d'autres instruments ou organismes régionaux ou internationaux tels que le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Commission du Codex Alimentarius et l'Union européenne, dont il a été tenu compte dans les travaux sur les OGM entrepris jusqu'ici au titre de la Convention d'Aarhus, en vue de tirer parti au maximum des effets de synergie et d'éviter les doubles emplois,

Estimant qu'en dépit de ces initiatives, la Convention constitue le cadre international le plus approprié pour développer l'accès à l'information, la participation du public aux décisions et l'accès à la justice dans le domaine des OGM,

Reconnaissant que l'extension de l'application de la Convention aux OGM peut passer par l'adoption de mesures à la fois contraignantes et non contraignantes,

1. *Adopte* les Principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public aux décisions et l'accès à la justice en matière d'organismes génétiquement modifiés (MP.PP/2002/7) et en recommande l'application par toutes les Parties en tant qu'instrument de caractère facultatif et non contraignant;

2. *Décide* de réexaminer périodiquement les Principes directeurs et au besoin de les modifier et d'étudier la nécessité de compléter ces principes par un guide plus détaillé;

² CEP/WG.5/1999/2, par. 66, CEP/WG.5/2000/2, par. 35, ECE/CEP/69, par. 14, et ECE/CEP/74, par. 30.

3. *Crée* le Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés chargé d'examiner et d'utiliser les travaux préparatoires réalisés par le Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés créé sous la responsabilité du Comité des politiques de l'environnement, concernant les mesures contraignantes envisagées, notamment un projet d'amendement à la Convention. En particulier, le Groupe de travail devra étudier plus avant les possibilités d'adopter une démarche juridiquement contraignante pour développer l'application de la Convention dans le domaine des OGM, notamment au moyen de différents instruments, en vue de choisir les options les mieux appropriées, de les mettre au point et de les soumettre aux Parties pour examen et, le cas échéant, pour adoption à leur deuxième réunion. Les options à l'examen auront pour objet d'étendre les prescriptions concernant la participation du public à la prise de décisions relatives aux disséminations volontaires d'OGM, notamment leur mise sur le marché, et portera sur l'élaboration des conditions de la participation du public à la prise de décisions concernant certains types d'utilisation confinée des OGM. Le Groupe de travail tiendra compte:

- a) Des principes directeurs relatifs à l'accès à l'environnement, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'OGM et de l'expérience susceptible d'avoir été acquise à cet égard;
- b) Des travaux pertinents entrepris dans le cadre d'autres instances internationales, en étant conscient de la nécessité d'éviter les doubles emplois et d'encourager les synergies;
- c) Des besoins et situations spécifiques de différents pays;

4. *Demande instamment* à toutes les Parties de contribuer aux travaux du Groupe de travail et invite les Signataires et les autres États, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à participer et à contribuer à ces travaux;

5. *Accueille avec satisfaction* l'offre formulée par l'Autriche de présider le Groupe de travail.
